

Date de publication en ligne :**2 SEP. 2022****COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_265**

Service : Patrimoine	Objet : CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET "ÉDITIONS ET IMPRIMERIE JEANNE D'ARC"
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT Qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et « Éditions et Imprimerie Jeanne d'Arc » pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2022_265

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

SLOW

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 26 août
2022

Le Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel

JOUBERT

Date : 29/08/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

2 SEP. 2022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_266

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la fosse à plongée du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association Subaquatique Club Forézien pour la saison sportive 2022-2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et notamment de la fosse à plongée à titre payant pour la saison sportive 2022-2023 et la saison estivale 2023 au profit de l'association Subaquatique Club Forézien.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_A_2022_266

décision.

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le



ID : 043-200073419-20220826-DEC_A_2022_266-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 26 août
2022


Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date : 29/08/2022

Qualité :

PRESIDENT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF
REGLANT LES MODALITES D'UTILISATION
DU CENTRE AQUALUDIQUE LA VAGUE**

Entre :

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, sise 16 Place de la Libération au Puy-en-Velay, représentée par son Président Michel JOUBERT, agissant en application de la délibération n°6 du 17 avril 2014,

Ci après désignée « La Communauté d'agglomération »,

et :

L'association Subaquatique Club Forézien sise Rue de la Fabrique, à 42160 Andrézieux Bouthéon, représenté par son Président, Monsieur Olivier DUC, dûment habilité par l'assemblée générale,

Ci après dénommée « l'utilisateur »,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay souhaitant privilégier, d'une part l'action des associations en direction de la jeunesse ou autre et d'autre part l'animation au sein des piscines , il est convenu d'établir une convention pour définir la mise à disposition des équipements.

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet la mise à disposition de la fosse à Plongée du **Centre aqualudique La Vague situé avenue Ours Mons au Puy-en-Velay**, pour l'organisation d'activités aquatiques. Elle définit les modalités d'attribution des lignes d'eau, de garantie de la sécurité des pratiquants et de la protection de l'établissement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires **pour la saison sportive 2022/2023 ainsi que pour l'été 2023**.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay se réserve le droit de modifier la mise à disposition dans le cas de l'organisation d'une manifestation à son initiative ou d'une intervention technique. Dans ce cas l'utilisateur sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée **pour la saison sportive 2022/2023 ainsi que pour l'été 2023**, elle sera renouvelable 2 fois par voie d'avenant de reconduction.

En cas de non respect de ses obligations ou en cas d'utilisation frauduleuse par l'occupant, l'exploitant pourra résilier la convention suivant la réception d'un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans réponse après un délai de quinze jours francs.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

- **Obligations de la Communauté d'agglomération.**

La Communauté d'agglomération s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et de sécurité les installations et le matériel mis à disposition.

- **Obligations de l'utilisateur.**

L'utilisateur s'engage à faire respecter par ses membres l'ordre, la discipline et toutes consignes de fonctionnement décidées par la Communauté d'agglomération, et prescrites dans le règlement intérieur du Centre Aqualudique.

En cas de non respect du règlement intérieur de l'établissement par une ou plusieurs personnes placées sous la responsabilité de l'utilisateur, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de prendre les sanctions qu'elle jugera opportunes pour sauvegarder les biens et les personnes.

L'utilisateur s'engage à:

- respecter scrupuleusement le règlement intérieur,

Respecter la mise en œuvre du POSS (Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) par son encadrement, posséder son propre matériel de premier secours, le matériel de réanimation et le téléphone étant à disposition dans l'infirmerie,

- ne pas dépasser la FMI établie à la Vague à 1400 personnes dont 498 spectateurs dans les gradins.
- prendre connaissance des consignes générales de sécurité, à les respecter, à les porter à la connaissance du personnel encadrant et à les faire respecter par ces derniers,
- avoir procédé avec les services de la Communauté d'agglomération à la visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours,
- à respecter les réglementations afférentes à l'organisation des activités physiques et sportives mentionnée à l'article 9,
- laisser fréquenter l'établissement pendant les créneaux horaires fixés par la Communauté d'agglomération, aux seuls adhérents placés sous son autorité,
- pratiquer des activités de nature sportive, compatibles avec l'objet et les statuts de l'utilisateur avec interdiction d'utiliser les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la Communauté d'agglomération et son accord express et écrit,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- ne pas prêter ni sous louer les locaux,
- ne pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans demande et accord express et écrit de la Communauté d'agglomération,
- fournir son propre matériel pour la pratique de son activité aquatique,
- installer au début de chaque séance et/ou ranger à la fin de chaque séance les lignes d'eau délimitant les couloirs de nage (en utilisant le système Guid'O) en fonction des consignes données par les représentant de la direction de l'établissement,
- veiller au bon comportement des personnes placées sous sa responsabilité et, garantir l'encadrement de ses membres par la présence continue du responsable de la séance,
- demander le matériel décrit en annexe,
- effectuer une demande afin d'avoir accès aux locaux où est entreposé le matériel. Seul l'encadrement est autorisé à y pénétrer,
- certifier que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

La Communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité de surveillance concernant les activités exercées par l'utilisateur.

Charge à l'utilisateur d'assurer la surveillance et l'encadrement de ses activités par du personnel diplômé, qu'il aura habilité.

Ce personnel devra posséder le BEESAN, BPJEPSAA ou équivalent s'il est salarié.

L'encadrement pourra être effectué par des bénévoles responsables et jugés compétents par l'utilisateur.

Lors des fréquentations des bassins en dehors des heures d'ouverture au public ou de la fosse, la présence de personnel possédant au minimum le BNSSA ou équivalent comme RIFAP et RIFAHS (en plongée) est obligatoire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES -RESPONSABILITES

L'utilisation de la piscine implique directement la responsabilité des dirigeants et enseignants, selon la réglementation mentionnée à l'article 9.

L'exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de matériel propre à l'utilisateur ou d'accident pouvant survenir du fait de son activité à l'intérieur des locaux.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant les bâtiments, les matériels mis à disposition, son personnel et les bénévoles relevant de son autorité, ainsi que sa responsabilité civile en tant qu'organisateur d'activité sportive. L'utilisateur est entièrement responsable des accidents pouvant survenir. La communauté d'agglomération sera déchargée de tout dommage causé aux tiers.

L'attestation d'assurance doit être communiquée au responsable du service des Piscines.

ARTICLE 7 : DEGRADATIONS

L'utilisateur ne pourra faire, ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux, équipement ou matériel mis à disposition. Il devra avertir le responsable des piscines sans retard de toute détérioration constatée avant sa prise en possession des lieux.

En cas de dégradation, perte ou vol, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de facturer les réparations aux utilisateurs concernés.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Vu la nature des activités en milieu aquatique, l'utilisateur s'engage à appliquer la réglementation, notamment :

- Le code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives, aux acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs et enseignants hors éducation nationale) et les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives.

- L'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours,
- La loi du 19 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation,
- Le décret du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués les APS,
- Le décret du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiènes et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Les textes relatifs à la construction, la sécurité incendie, les vérifications techniques, la réglementation du travail.

ARTICLE 9 : ASPECTS FINANCIERS

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre payant moyennant le **montant horaire de 44€ TTC pour la fosse**, conformément aux tarifs en vigueur votés par le conseil communautaire.

Le paiement sera effectué à la suite de la manifestation, après émission d'un titre de recette par la Communauté d'agglomération.

Le paiement devra être effectué :

- soit par chèque, établi à l'ordre du trésor public
- soit par virement bancaire sur le compte :
 - Nom de la Banque : Banque de France
 - Code Banque : 30001
 - Code Guichet : 00662
 - Numéro de compte : C4300000000

Domiciliation : Banque de France Le Puy-en-Velay

Fait au Puy-en-Velay, le
en trois exemplaires originaux

P/l'association
Le Président,

Olivier DUC

Par délégation
Le Responsable du Service des Sports,

Emmanuel ROLHION

ANNEXE 1 – MODALITES SPECIFIQUES**Description des équipements mis à disposition**

- Vestiaires fosse à plongée.
- Fosse à plongée 6 mètres de profondeur.

L'encadrement

Notification des personnes habilitées pour l'encadrement des activités sportives

NOM	PRENOM	STATUT*	DIPLOME	N° DIPLOME

*Bénévole ou salarié

Les diplômes et cartes professionnelles devront être communiqués au responsable des piscines et seront affichés.

Moyen(s) d'accès

Description	Zone/espace/porte	Quantité
Clé (à rendre à l'accueil après la séance)	Accès fosse à plongée	1

L'utilisateur s'engage :

- à rendre la clé en fin de séance à l'accueil de la piscine
- ne pas faire de double de clés des locaux
- de payer une nouvelle clé en cas de perte

P/l'association
Le Président,

Olivier DUC

Par délégation
Le Responsable du Service des Sports,

Emmanuel ROLHION

Date de publication en ligne :

02 SEP. 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_267

Service : Patrimoine	Objet : Acceptation du don de deux portraits d'Émile et Eugénie Chantemesse pour affectation au musée Crozatier
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la proposition de don de la part de Madame Colette Chantemesse et sa famille, pour affectation au musée Crozatier, "musée de France", des deux portraits (huile sur toile) d'Émile et Eugénie Chantemesse, peints par Joseph Bernard en 1919,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission scientifique régionale Auvergne-Rhône-Alpes à l'égard de cette acquisition,

CONSIDÉRANT que ce don n'est grevé ni de charge ni de condition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don des deux portraits (huile sur toile) d'Émile et Eugénie Chantemesse, de la part de Madame Colette Chantemesse et sa famille, à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, pour affectation au musée Crozatier.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2022_267

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché le

SLOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20220829-DEC_A_2022_267-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 29 août 2022

Signé par Michel
Joubert, Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 30/08/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

2 SEP. 2022

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION**

N° DEC_A_2022_268

Service : Patrimoine	Objet : Acceptation du don de deux pangolins naturalisés pour affectation au musée Crozatier
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la proposition de don de la part de Monsieur Pierre Champart, pour affectation au musée Crozatier, "musée de France", de deux pangolins naturalisés à petites écailles et à longue queue, datés d'environ 1970,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission scientifique régionale Auvergne-Rhône-Alpes à l'égard de ces acquisitions,

CONSIDÉRANT que ce don n'est grevé ni de charge ni de condition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don de deux pangolins naturalisés, de la part de Monsieur Pierre Champart, pour affectation au musée Crozatier.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2022_268

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Recu en préfecture le 31/08/2022

Affiché en préfecture le 31/08/2022

ID : 043-200073419-20220829-DEC_A_2022_268-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 29 août 2022

Stipé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 30/08/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_269**

Service : Patrimoine	Objet : Service Patrimoine : Convention de partenariat / Fête de la science 2022
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la Fête de la science 2022, événement national de médiation scientifique, programmée le dimanche 9 octobre 2022 au musée Crozatier et dans le jardin Henri-Vinay ainsi que sur le territoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay la semaine suivante, sera organisée en partenariat entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, l'association Astu'sciences et la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat tripartite afin de préciser les engagements de chaque partenaire,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, la Ville du Puy-en-Velay et l'association Astu'sciences afin de préciser les engagements en termes d'organisation, financiers et de communication.
- ARTICLE 2 :** Les modalités de ce partenariat figurent dans le projet de convention annexé.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2022_269

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 29 août 2022

Signé par Michel
Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 30/08/2022

Qualité :

PRESIDENT

**CONVENTION DE PARTENARIAT - FÊTE DE LA SCIENCE 2022
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY,
LA VILLE DU PUY-EN-VELAY ET ASTU'SCIENCES**

Entre

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
1 Place de la Libération
43000 Le Puy-en-Velay
représentée par son Président, Monsieur Michel JOUBERT,
Ci-après dénommée "La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay"

La Ville du Puy-en-Velay
1 Place du Martouret,
43000 Le Puy-en-Velay
représentée par son Maire, Monsieur Michel CHAPUIS
Ci-après dénommée "La Ville du Puy-en-Velay"

Astu'sciences
Résidence Philippe Lebon
28 bd Côte Blatin
63000 Clermont-Ferrand
représentée par sa Présidente, Madame Sophie DESSET
Ci-après dénommé "Astu'sciences"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les engagements afférents aux trois parties lors de la mise en place de la manifestation « Fête de la science » qui se déroulera au musée Crozatier et dans le jardin Henri-Vinay le dimanche 9 octobre 2022.

Article 2 : Engagements d'Astu'sciences

Astu'sciences s'engage à :

- Identifier, contacter et organiser les activités des acteurs locaux de culture scientifique dans la perspective d'animer des stands auprès du public avec différentes démonstrations,
- Prendre en charge financièrement les déplacements, les animations des différents acteurs ainsi que les repas,
- Demander la labellisation de l'événement auprès de l'Université Clermont Auvergne, coordinateur de la Fête de la science sur la région Auvergne,
- Concevoir le flyer avec le programme, le communiqué de presse et transmettre à la ville du Puy-en-Velay pour impression et diffusion,
- Etre présent sur les sites pour assurer une co-gestion de la manifestation avec l'équipe du musée Crozatier,
- Transmettre aux exposants les consignes à respecter liées à l'organisation du musée et à la sécurité des œuvres,
- Etre munie d'une assurance temporaire pour couvrir les publics, l'occupation et le matériel de la mairie.

Article 3 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay s'engage à :

- Mettre à disposition les salles du musée Crozatier,
- Concevoir l'affiche de la manifestation,
- Transmettre aux structures participantes un plan d'installation des stands d'animation dans les différentes salles du musée Crozatier et dans le jardin Henri-Vinay,
- Recenser le matériel et les besoins nécessaires pour les exposants (tables, chaises, grilles, tentes, barrières vauban, accès électrique, places de stationnement) et transmettre cette demande à la ville du Puy-en-Velay,
- Mettre à disposition le matériel propre à la bonne tenue des stands qui seront dans le musée et dans le jardin,
- Mettre en place et animer des séances «Habitat durable» par une équipe du musée dans la salle d'ateliers. Ces séances seront prises en charge financièrement par Astu'sciences.
- Diffuser l'information sur le site internet du service patrimoine et sur ses réseaux sociaux (facebook, Instagram).

Article 4 : Engagements de la Ville du Puy-en-Velay

La Ville du Puy-en-Velay s'engage à :

- Mettre à disposition le jardin Henri-Vinay (esplanade Rose Valland et kiosque),
- Mettre à disposition le matériel (tables, chaises, grilles, tentes, barrières Vauban) ainsi que les accès électriques du jardin et des places de stationnement nécessaires pour les exposants, ceci d'après les informations transmises par l'équipe du musée Crozatier,
- Mettre en place un dispositif de communication pour l'événement d'après les éléments réalisés par Astu'sciences et la Communauté d'Agglomération (impression et diffusion de l'affiche et du flyer avec le programme, diffusion du communiqué de presse de la manifestation auprès de la presse et sur les réseaux sociaux, affichage sur panneau lumineux)

Article 5 : Eléments de devis

Astu'sciences s'engage à verser la somme de 600 € à la Communauté d'agglomération pour la prestation d'animation « Habitat durable » réalisée par une équipe constituée du musée Crozatier le dimanche 9 octobre 2022.

Article 6. Conditions de sécurité

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay s'engage à placer les stands et les exposants dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité.

Article 7. Exécution, résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'à la date de l'événement.

Article 8. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires, à, le

La Présidente d'Astu'sciences

Le Président de la Communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay

Mme Sophie DESSET

M Michel JOUBERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay

M Michel CHAPUIS